

Compte-rendu des décisions des décisions du Maire

Séance du 31 janvier 2024

DC202-23	17/11/2023	DGS – Décision du Maire du 16/11/2023. Demande de subvention auprès de la DGAFP dans le cadre de l'appel à projets du fonds égalité professionnel 2024.
DC203-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°22/23 lot 1 Classes de découverte. Le prestataire retenu est VELS pour un montant maximum de 36 500 euros.
DC204-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°22/23 lot 2 Classes de découverte. Le prestataire retenu est Œuvre Universitaire du Loiret pour un montant maximum de 15 000 euros.
DC205-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°22/23 lot 3 Classes de découverte. Le prestataire retenu est Evasion 78 pour un montant maximum de 19 500 euros.
DC206-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°22/23 lot 4 Classes de découverte. Le prestataire retenu est UCPA pour un montant maximum de 13 400 euros.
DC207-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°25/23 lot 1 séjour hiver. Le prestataire retenu est UCPA pour un montant maximum de 42 000 euros.
DC208-23	20/11/2023	DAJ – Décision du Maire du 14/11/2023. Marché n°25/23 lot 2s2séjour hiver. Le prestataire retenu est l'association Concorde pour un montant maximum de 11 500 euros.
DC209-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 13/11/2023. Contrat de cession du spectacle Le chemin du Wombat au nez poilu de Joanne Leighon. Montant 2 373.75 euros ttc
DC210-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 14/11/2023. Avenant au Contrat de cession du spectacle Le chemin du Wombat au nez poilu de Joanne Leighon. Montant 705 euros ttc
DC211-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 13/11/2023. Avenant au Contrat de cession du spectacle Sage comme des Sauvages de l'association Africacolor. Montant 5005.13 euros ttc
DC212-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 10/11/2023. Contrat de prestation artistique l'association mémoire de chantier. Montant 200 euros
DC213-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 10/11/2023. Contrat de prestation artistique de Monsieur Prosper Legault. Montant 3000 euros
DC214-23	21/11/2023	DAC – Décision du Maire du 10/11/2023. Contrat de prestation artistique de Nefeli Papadimouli. Montant 6000 euros
DC215-23	23/11/2023	DACC – Décision du Maire du 7/11/2023. Marché public de fournitures courantes et de services : Acquisition d'un engin de manutention pour le cimetière des Lilas. Le montant de la dépense sera de 27 101€ HT, soit 32 521.20€ TTC (TVA à 20%). Le marché est passé avec la société Bouchard Manutention, sise D619, 77220 MORMANT.
DC216-23	24/11/2023	DAC- Décision du Maire du 7 novembre 2023. Mise à disposition pour les Plateaux Imago au TGC.
DC217-23	24/11/2023	DJP – Décision du Maire du 24/11/2023. Convention entre la commune et la convention OZ Les Lilas. Montant de la dépense : 450 euros.
DC218-23	24/11/2023	DGST - Décision du Maire du 24 novembre 2023. Renouvellement d'adhésion à l'association Electron solaire 93. Montant de l'adhésion 50 euros.
DC219-23	04/12/2023	DAC- Décision du Maire du 27/11/2023. Contrat de cession du droit de représentation du spectacle La Pt'ite conf dansée de Boogie Lockers. Montant 1 700 euros nets.
DC220-23	04/12/2023	DAC- Décision du Maire du 20/11/2023. Contrat de cession du droit de représentation du spectacle Jeanne de la compagnie (&) So Weiter.
DC221-23	04/12/2023	DSI – Décision du Maire du 4/12/2023. Contrat d'abonnement de licence Happyneuron avec la société Happyneuron. Montant 828 TTC.
DC222-23	04/12/2023	DSI - Décision du Maire du 4/12/2023. Contrat de maintenance de l'onduleur ville des Lilas. Montant 3 960 euros TTC.
DC223-23	10/12/2023	DGST/DEE- Décision du Maire du 10/12/2023. Marché public n°20/23 : Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement d'une cuisine (remise en température) en cuisine de production à l'école Paul

		Langevin et Julie Daubié. 36 000 HT pour la mission de base et 6 000 HT pour la mission complémentaire.
DC224-23	11/12/2023	DAC – Décision du Maire du 4/12/2023. Contrat de prestation artistique avec l'association ODASS. 500 euros nets
DC225-23	11/12/2023	DAC – Décision du maire du 4/12/2023. Contrat de prestation artistique avec l'association THALOS. Montant 1 000 euros Nets.
DC226-23	11/12/2023	DAC – Décision du Maire du 27/11/2023. Contrat de cession de droit de représentation du spectacle Je pars Sans moi de la Compagnie Les Merveilleuse. Montant 4792.23 euros TTC.
DC227-23	11/12/2023	DAC – Décision du Maire du 27/11/2023. Contrat de cession de droit de représentation du spectacle Un flocon dans ma gorge de la compagnie Jabberwock
DC228-23	11/12/2023	DJP – Décision du Maire du 10/12/2023. Demande de subvention au FIPDR 2022 d'un montant de 11 700 euros.
DC229-23	11/12/2023	DGS – Décision du Maire du 30/11/2023. Convention temporaire du domaine public pour le marché de Noël avec le collectif les Cousines ! . Recette de 675 euros.
DC230-23	15/12/2023	DGST - Décision du Maire du 15/12/2023. Modification en cours d'exécution du marché n°13/22 réhabilitation du Gymnase Liberté. Travaux supplémentaires pour le macro lot A, B, C, D. Macro lot A : TS de 119 887.40 € HT, soit 143 864.88 TTC (TVA à 20%) Macro lot B : TS de 108 724.73 € HT, soit 130 469.67 TTC (TVA à 20%) Macro lot C : TS de 53 825.25 € HT, soit 64 590.30 TTC (TVA à 20%) Macro lot D : TS de 74 541.19 € HT, soit 89 449.43 TTC (TVA à 20%)
DC231-23	18/12/2023	DSI – Décision du maire du 18/12/2023. Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel NETAGIS. Montant 1 680 euros TTC.
DC232-23	18/12/2023	DSI - Décision du maire du 18/12/2023. Contrat d'abonnement à cinébox au TGC. Montant 2 332.80 euros TTC
DC233-23	18/12/2023	DSI - Décision du maire du 18/12/2023. Contrat de maintenance du logiciel SIRIUS. Montant 2 332.80 euros TTC
DC234-23	18/12/2023	DAC – Décision du Maire du 12/12/2023. Contrat de cession du spectacle Anthologie. Montant 6412.50 euros TTC
DC235-23	19/12/2023	DEE- Décision du Maire du 13/12/2023. réAdhésion 2024 à l'association un plus bio. Montant 518 euros.
DC236-23	19/12/2023	DGST/CMS – Décision du Maire du 19/12/2023. Marché public n°19/23 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Centre Municipal de Santé. Le marché est passé pour un montant de 37 500 HT soit, 45 000€ TTC (TVA à 20%)
DC237-23	19/12/2023	DGST – Décision du Maire du 19/12/2023. Marché public n°29/23 de remplacement du système d'alarme incendie au Centre de Loisirs Jean-Jack Salles avec la société ATEIS. Le marché est conclu pour un montant de 69 120 € HT, soit 82 944 € TTC (TVA à 20%)
DC238-23	27/10/2023	DASP – Décision du Maire du 27/10/2023. Mise à disposition à la force sentinelle d'un local de repos sis club des hortensias.
DC001-24	08/01/2024	DSI – Décision du Maire du 08/01/2024. Contrat de service Arpege (CNI passeport). Montant 3475.74 euros TTC
DC002-24	09/01/2024	DSI – Décision du Maire du 9/01/2024. Contrat de maintenance des logiciels Arpege. Montant 12 828.77 euros TTC
DC003-24	09/01/2024	DSI – Décision du Maire du 9/01/2024. Contrat des conditions techniques et financière d'hébergement du progiciel sur un serveur externe avec le prestataire Netagis. Montant 2 845.44 Euros TTC.
DC004-24	12/01/2024	DDU – Décision du Maire du 12/01/2024 . Avenant à la convention de mise à disposition temporaire des locaux avec l'association « Ateliers aux Lilas pour la typographie et l'estampe ».
DC005-24	08/01/2024	DAC – Décision du Maire du 08/01/2024. Programmation culturelle de la ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-Cinéma – saison 2023-2024 – Contrat de session du droit de représentation du spectacle Au cœur de la nuit, Ciné-concert de Sophie Maurin. Montant : 2112,98 euros TTC.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC 202-23

DECISION DU MAIRE
APPEL A PROJET DU FONDS EGALITE PROFESSIONNEL 2024 – DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA DGAFP

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n°D164-20 du Conseil municipal du 16 décembre 2020, adoptant le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le fonds en faveur de l'égalité professionnelle 2024 est ouvert aux collectivités territoriales. Il permet, par son appel à projet, l'accompagnement des collectivités, via l'attribution d'une subvention, à la mise en place de projets visant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la réponse à l'appel à projet en vue de l'attribution d'une subvention auprès de la Direction générale de l'administration et la fonction publique dans le cadre des financements attribués via le fonds égalité professionnelle.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 3 : Autorise la commune des Lilas à percevoir cette subvention.

Article 4 : Que les recettes seront imputées sur le budget communal de l'année en cours.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 16/11/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DCP3-23

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N° 22/23

Marché n°22/23 : Les classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2023-2024) Lot n°1

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La proposition faite par la société Vels Voyage sise 8 rue de Tréville – 75009 Paris, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 1 Classes de neige "ski alpin" dans les Alpes. Ecole Paul Langevin.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu la société Vels Voyage sise 8 rue de Tréville – 75009 Paris.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant annuel fixé à 36 500 € HT € HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 204-23

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N° 22/23

Marché n°22/23 : Les classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2023-2024) Lot n°2

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La proposition faite par la société Œuvre Universitaire du Loiret sise 2 rue des Deux Ponts 45000 Orléans Cedex, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 2 Classe de mer « découverte du milieu marin sur la Côte Atlantique » Ecole Victor Hugo.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu la société Œuvre Universitaire du Loiret sise 2 rue des Deux Ponts 45000 Orléans Cedex.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un maximum fixé à 15 000 € HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENHAROUZ


Date de transmission en Préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 205-23

ACCORD-CADRE N° 22/23

Marché n°22/23 : Les classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2023-2024) Lot n°3

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La proposition faite par la société Evasion 78 sise 28 Chemin du moulin à vent – 78280 Guyancourt, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 3 Classe de neige "ski alpin" dans les Alpes. Ecole Waldeck Rousseau.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu la société Evasion 78 sise 28 Chemin du moulin à vent – 78280 Guyancourt.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant annuel maximum fixé à 19 500 € HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENHAROU

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 206-23

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N° 22/23

Marché n°22/23 : Les classes de découverte et séjours thématiques des écoles publiques élémentaires lilasiennes pour l'année 2023-2024) Lot n°4

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La proposition faite par la société UCPA sise 21 Rue de Stalingrad – 94110 Arcueil, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 4 Classe de mer « découverte du milieu marin sur la Côte Atlantique » Ecole Waldeck Rousseau.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu la société UCPA sise 21 Rue de Stalingrad – 94110 Arcueil.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant annuel maximum fixé à 13 400€ HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC207-23

ACCORD-CADRE N° 25/23 Marché n°25/23 : Séjour Hiver 2024 lot 1

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIV

La proposition faite par la société UCPA sise 21 rue de Stalingrad 94110 Arcueil, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 1 pour les 6-12 ans : séjour de 8 jours pour chaque semaine des congés scolaires

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu la société UCPA sise 21 rue de Stalingrad 94110 Arcueil.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec montant annuel fixé à 42 000,00 € HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC2023-23

DÉCISION DU MAIRE

ACCORD-CADRE N° 25/23 Marché n°25/23 : Séjour Hiver 2024 lot 2

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La proposition faite par l'association Concorde sise 3 rue du Forage 59 320 Emmerin, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre pour les séjours hivers lot 2 Séjours d'hiver pour les 13-17 ans : séjour de 7 jours pour chaque semaine des congés scolaires.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association Concorde sise 3 rue du Forage 59 320 Emmerin.

ARTICLE 3 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant annuel fixé à 11 500,00 € HT.

ARTICLE 5 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENNAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC29-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024

**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
Le chemin du wombat au nez poilu de Joanne Leighton**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme, dans le cadre de sa saison culturelle et du festival *Playground* des Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis, le spectacle *Le chemin du wombat au nez poilu* de la Cie WLDN / Joanne Leighton qui se jouera le 21 novembre 2023 au Théâtre du Garde-Chasse de la Ville des Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat à signer entre l'association *Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis* sise 96 bis rue Sadi Carnot 93177 Bagnole Cedex 01, la Cie WLDN sise 25 rue du Château Landon 75010 Paris et la Ville des Lilas le spectacle *Le chemin du wombat au nez poilu* de la Cie WLDN / Joanne Leighton qui se jouera le 21 novembre 2023 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse de la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **2250 euros HT soit 2373.75 euros TTC (TVA à 5,5%)** et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 13 novembre 2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N°DCV 10-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma -
saison 2023 - 2024**

**Avenant au Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
Le chemin du wombat au nez poilu de Joanne Leighton**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme, dans le cadre de sa saison culturelle et du festival *Playground* des Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis, le spectacle *Le chemin du wombat au nez poilu* de la Cie WLDN / Joanne Leighton qui se jouera le 21 novembre 2023 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse de la Ville des Lilas.

La Ville et Les Rencontres chorégraphiques internationales de Seine-Saint-Denis partagent les frais pour les transports, hébergements et repas relatifs à ces représentations.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à signer entre l'association *Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis* sise 96 bis rue Sadi Carnot 93177 Bagnole Cedex 01, la Cie WLDN sise 25 rue du Château Landon 75010 Paris et la Ville des Lilas le spectacle *Le chemin du wombat au nez poilu* de la Cie WLDN / Joanne Leighton qui se jouera le 21 novembre 2023 à 14h30 et 18h30 au Théâtre du Garde-Chasse de la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : Cet avenant sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera d'un montant maximum de **705 € TTC (TVA multiple)** et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de l'avenant au contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 14 novembre 2023

Le Maire,

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC211-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024

Festival AFRICOLOR 202' - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle *Sages comme des sauvages feat. Blessing Chimanga et Stimy Stimela*

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme, dans le cadre de sa saison culturelle et du festival **Africolor**, le spectacle ***Sages comme des sauvages feat Blessing Chimanga et Stimy Stimela*** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 23 novembre 2023 à 20h.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre l'association **AFRICOLOR** sise 5, rue Arthur Groussier 75010 Paris et la Ville des Lilas pour le concert de ***Sages comme des sauvages feat. Blessing Chimanga et Stimy Stimela*** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 23 novembre 2023 à 20h.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **4744.20 euros HT soit 5005.13 euros TTC (TVA à 5,5%)**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 13 novembre 2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC212-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer des archives de l'association Mémoires en chantier.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation à signer entre l'association Mémoires en chantier sise 28 rue du Général RIU 34000 Montpellier et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'archives dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour les pièces exposées, sera de **200 € nets de taxes** (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10/11/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC213-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **La nuit venue, on y verra plus clair** » du mercredi 7 février 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite produire et présenter plusieurs œuvres de l'artiste **Prosper Legault**.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre **Prosper Legault** domicilié au 69bis rue de Dunkerque 75009 Paris et la Ville des Lilas, pour la production et la présentation de plusieurs œuvres dans le cadre de l'exposition « **La nuit venue, on y verra plus clair** » du mercredi 7 février 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **3000 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) dont 2000€ en 2023 et 1000€ en 2024. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10/11/2023

Le Maire,




Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC2-14-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **La nuit venue, on y verra plus clair** » du mercredi 7 février 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite produire et présenter plusieurs œuvres de l'artiste **Nefeli Papadimouli**.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre **Nefeli Papadimouli** domiciliée au 71 rue Leblanc 75015 Paris et la Ville des Lilas, pour la production et la présentation de plusieurs œuvres dans le cadre de l'exposition « **La nuit venue, on y verra plus clair** » du mercredi 7 février 2024 au samedi 1^{er} juin 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **6000 € nets** de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) dont 3000€ en 2023 et 3000€ en 2024. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10/11/2023

Le Maire,

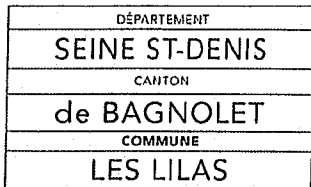


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC215-23**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES : ACQUISITION D'UN
ENGIN DE MANUTENTION
POUR LE CIMETIERE DES LILAS**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Afin que les agents techniques du service Cimetière de la Ville des Lilas puissent réaliser le déplacement de divers matériaux, équipements etc.... (charges lourdes à l'occasion de la reprise administrative de concessions notamment), il a été décidé d'acquérir un engin de manutention neuf ou d'occasion récente (moins de 2 ans). Suite à une procédure de mise en concurrence respectueuse des principes de la commande publique, la proposition de la société BOUCHARD MANUTENTION, sise D619 – 77220 MORMANT a été jugée économiquement avantageuse.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- Article 1 :** Approuve le contrat à signer entre la société BOUCHARD MANUTENTION, sise D619 – 77220 MORMANT et la ville des Lilas.
- Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire des Lilas ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier
- Article 3 :** Le montant de la dépense sera de 27 101 € HT soit 32 521.20 € TTC (TVA à 20%) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- Article 4 :** Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.
- Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 7/11/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROU



Date de transmission en Préfecture

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC216-23

DECISION DU MAIRE

OBJET : Convention de mise à disposition et d'accueil pour les Plateaux Imago au Théâtre du Garde-Chasse

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Commune des Lilas accueille, dans le cadre de sa saison culturelle 2023/2024, **l'Association Festival Imago Art et Handicap** pour les **Plateaux Imago** en mettant à disposition les locaux du Théâtre-cinéma du Garde-Chasse en bon ordre de marche le 14 novembre 2023 de 9h à 17h30.

Les plateaux Imago ont pour but de permettre la diffusion d'œuvres de spectacle vivant incluant des artistes en situation de handicap ou ayant au sein de l'équipe artistique au moins une personne en situation de handicap, toute discipline confondue (théâtre, musique, danse, jeune public, marionnettes, cirque, seul.e en scène, chant-signé), tout public et jeune public.

Les plateaux Imago permettent de soutenir les artistes par la multiplication de la visibilité de leur œuvre et de soutenir et faciliter les structures par la mutualisation des spectacles choisis et programmés.

Les projets artistiques envisagés pour le festival IMAGO en 2024 sont présentés sur une journée aux programmateurs.rices.

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition et d'accueil entre l'association **Festival Imago Art et handicap** sise 9 rue Nicolas Taunay - chez Patricia Delcourt 75014 Paris et la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention sera conclue à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 7 novembre 2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC217-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : CONVENTION ENTRE LA DIRECTION JEUNESSE ET PREVENTION DE LA VILLE DES LILAS ET L'ASSOCIATION OZ LES LILAS

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT le projet itinérant « Les Lilas-Deauville en vélo », en direction de 10 jeunes majeurs accompagnés par les éducateurs de quartier de la Direction jeunesse et prévention, qui se déroulera du 23/10/2023 au 24/05/2024

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention pour préciser les modalités de mise à disposition de 10 vélos dans le cadre de ce projet,

VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention à signer entre la Direction Jeunesse et Prévention des Lilas et l'association Oz les Lilas pour la mise à disposition de 10 vélos, du 23/10/2023 au 24/12/2023.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire,

ARTICLE 3 : **DIT** que le montant total de la dépense est de 450€ nets (association non assujettie à la TVA) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de la Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et à l'association OZ les Lilas

Les Lilas, le 24/11/2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 218-23

ARRÊTÉ DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

Renouvellement de l'adhésion à l'association Electrons Solaires 93

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses actions en faveur du développement durable, la Ville des Lilas souhaite soutenir le développement de l'ensemble des énergies renouvelables. C'est dans cet objectif que la Ville souhaite poursuivre, à travers le renouvellement de son adhésion, son partenariat avec Electrons Solaires 93.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- Article 1 :** Approuve le renouvellement de l'adhésion à l'association Electrons Solaires 93.
- Article 2 :** Dit que le montant de la dépense sera de 50€ net (association non assujettie à la TVA) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- Article 3 :** Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.



Lilas, le 24 Novembre 2023
Maire

(Handwritten signature)

Lionel BENHAROUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC219-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
*La P'tite conf dansée de Boogie Lockers***

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle *La P'tite conf dansée de Boogie Lockers* qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le dimanche 3 décembre 2023 à 11h.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie Turbulences sise 36 rue du plateau 93100 Montreuil et la Ville des Lilas le spectacle *La P'tite conf dansée de Boogie Lockers* qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le dimanche 3 décembre 2023 à 11h.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **1700 euros nets de taxe (art. 293 B du CGI)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 27 novembre 2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC220-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
Jeanne de la Compagnie (&) So Weiter**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle **Jeanne de la Compagnie (&) So Weiter** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 30 novembre 2023 à 20h.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie (&) So Weiter sise 21, rue du Professeur-Bergonié - 94270 Le Kremlin-Bicêtre et la Ville des Lilas pour le spectacle Jeanne de la Compagnie (&) So Weiter qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 30 novembre 2023 à 20h.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

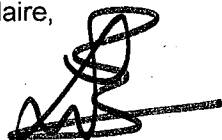
ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **6054,60 euros nets de taxe (art. 293 B du CGI)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 20 novembre 2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC221-23

DECISION DU MAIRE

CONTRAT D'ABONNEMENT DE LICENCE HAPPYNEURON PRO ORTHOPHONIE AVEC LA SOCIETE HAPPYNEURON

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de contrat d'abonnement de licence Happyneuron pro orthophonie pour la ville 35, avenue Georges Clémenceau centre municipal de santé, la société Happyneuron a présenté ce projet d'abonnement de la licence,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'abonnement de licence Happyneuron pro orthophonie à signer entre la société Happyneuron, sise 66, boulevard Niels Bohr, 69603 Villeurbanne Cedex, pour la réalisation du contrat d'abonnement qui se déroulera à 35, avenue Georges Clémenceau centre municipal de santé, le 20 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 20/11/2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 690.00 € HT (TVA à 20 %) soit 828.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le

04 DEC. 2023

Le Maire

Lionel BENHAROU



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Pujg 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 232-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ONDULEUR VILLE DES LILAS CONTRAT N° FR-S-0002077

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du contrat de maintenance pour l'onduleur Eaton installé à l'hôtel de ville, la société Eaton a présenté un projet de contrat de maintenance.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de maintenance de l'onduleur pour la ville à signer entre la société Eaton, sise 110, rue Blaise Pascal – Immeuble Le Viséo – Bâtiment A – 38334 Montbonnot St Martin et la Mairie des Lilas,

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 07/11/2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 3 300.00 € HT (TVA à 20 %) ou, le cas échéant 3 960.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le **04 DEC. 2023**

Le Maire



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC223-23

Marché public n°20/23 : Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement d'une cuisine satellite (remise en température) en cuisine de production à l'école Paul Langevin et Julie Daubié

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public afin de mettre en place une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement d'une cuisine satellite en cuisine de production à l'école Paul Langevin et Julie Daubié avec la société JEK INGENIERIE, sise 62, rue Quai carrières, 94220 CHARENTON LE PONT.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le marché public de maîtrise d'œuvre à signer entre la société JEK INGENIERIE, sise 62, Quai carrières, 94220 CHARENTON LE PONT et la Commune des Lilas.

Article 2 : Ce marché public sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant de la dépense est, pour la mission de base, de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC (TVA à 20%) et pour la mission complémentaire – OPC, de 5 000 € HT soit, 6 000€ TTC (TVA à 20%).

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, 10 DEC. 2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° 24-23

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION

Cultures d'Hivers 2024
Association ODASS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation **Cultures d'Hivers 2024**, la Ville des Lilas souhaite mettre en place des mini tournois de basket fauteuil roulant et Cécifoot proposée par l'association ODAAS, sise 6 rue des Bateliers 92110 Clichy, **le samedi 13 janvier 2024**, de 13h30 à 16h, dans divers équipements sportifs municipaux lilasiens,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat à signer entre l'association ODAAS, sise 6 rue des Bateliers 92110 Clichy, et la Ville des Lilas, pour programmer des mini-tournois de basket fauteuil roulant et de cécifoot, le dans le cadre de la manifestation Cultures d'Hivers 2024, le samedi 13 janvier 2024, entre 13h30 et 16h.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant total de la dépense sera de **500 euros nets** (association non assujettie à la TVA) et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 225-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Manifestation Cultures d'Hivers 2024 Association Thalos

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation Cultures d'Hivers 2024, la Ville des Lilas souhaite programmer le concert du trio "Ola Kala Trio" proposé par la l'association Thalos, le samedi 13 janvier 2024 à 16h, à l'Espace Louise Michel - 38 bd Leclerc 93260 Les Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat à signer entre l'**association Thalos**, sise 21 rue de l'Eglise 93100 Montreuil et la Ville des Lilas, pour programmer le concert du trio "Ola Kala Trio", le **samedi 13 janvier 2024**, à l'Espace Louise Michel - 38 bd Leclerc 93260 Les Lilas, dans le cadre de la manifestation Cultures d'Hivers 2024.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant total de la dépense sera de **1000 euros nets (association non assujettie à la TVA)** et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 04/12/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 226-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas -Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma -
saison 2023 - 2024**

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
Je pars sans moi de la Cie Les Merveilleuses**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle *Je pars sans moi* de la Cie Les Merveilleuses qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 6 décembre à 20h

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie Les Merveilleuses sise 3 villa François Arago 93100 Montreuil la Ville des Lilas pour le spectacle *Je pars sans moi* qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 6 décembre à 20h.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **4542.4 euros HT** soit **4792.23 euros TTC (TVA 5,5%)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 27 novembre 2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 00227-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024
Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
***Un flocon dans ma gorge* de la Compagnie Jabberwock**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle ***Un flocon dans ma gorge* de la Compagnie Jabberwock** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le mardi 12 décembre à 14h30 et 18h30

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie Jabberwock sise 13 rue Galpin Thiou 37000 Tours et la Ville des Lilas pour le spectacle ***Un flocon dans ma gorge*** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le mardi 12 décembre à 14h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **5638,20 euros HT** soit **5948,30 euros TTC (TVA 5,5%)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 27 novembre 2023

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC228-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU POLE JEUNESSE DE LA VILLE DES LILAS DANS LE CADRE DU FIPDR 2022 (FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION)

LE MAIRE,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'appel à projet FIPDR 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance et de la radicalisation), le pôle jeunesse des Lilas a déposé trois dossiers relatifs à l'axe « lutte contre le basculement dans la délinquance » :

- un projet d'ateliers de boxe éducative au collège Marie Curie (5200 € demandés)
- un projet de chantiers pédagogiques au quartier des Sentes (3000 € demandés)
- un projet de médiation par les pairs, en direction des jeunes filles des Lilas et de Romainville dans le cadre de la lutte contre les rixes et en collaboration avec le club de prévention « Rues et cités » de Romainville (3500 € demandés)

Ces trois dossiers correspondent à une demande de subvention globale de 11700 €. En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'appel à projet FIPDR 2022 et les trois demandes effectuées dans l'axe « lutte contre le basculement dans la délinquance ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir les subventions relatives à l'appel à projet FIPDR 2022

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de cet appel à projet lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, le FIPDR de Seine-Saint-Denis

Les Lilas, le 10 DEC. 2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Transmis en préfecture le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC229-33

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION ET L'ANIMATION D'UN MARCHÉ DE NOËL DES CREATRICES ET CREATEURS DANS LE THEATRE DU GARDE-CHASSE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'appel à occupation temporaire du domaine public, la Ville propose l'occupation temporaire du Théâtre du Garde-Chasse pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël. Le collectif Les Cousines ! propose une prestation conforme aux besoins de la ville. Il convient ainsi de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant notamment le montant de la redevance d'occupation du sol.

En vue de la réalisation de ce projet,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention à signer entre le collectif Les Cousines ! sis 5, rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas pour le marché de Noël des créatrices et créateurs qui se tiendra les 9 et 10 décembre au Théâtre du Garde-Chasse.

Article 2 : Cette convention sera conclue à compter de sa notification.

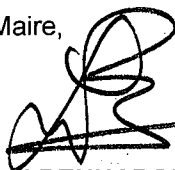
Article 3 : Le collectif Les Cousines ! devra à la Ville au titre de la redevance d'occupation du sol un montant de 15 euros par stands soit **675 euros** pour 45 stands pour toute la durée de l'occupation soit du 9 au 10 décembre 2023.

Article 5 : Il sera rendu compte de la signature de la convention lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 30 novembre 2023

Le Maire,

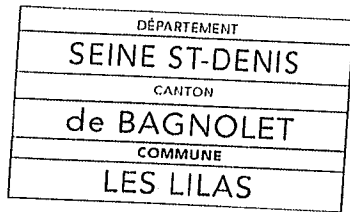


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° **DC230-23**

Marché n°13/22 : Modification en cours d'exécution du marché 13/22 – Réhabilitation du Gymnase Liberté

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU le marché n°13/22 macro lot A LOTS COMMUN ET ARCHITECTURAUX conclu avec la société JDS ENTREPRISE sise 4, route de Gisy 91570 Bièvres pour un montant de 768 535 € HT, soit 922 242 TTC (TVA à 20%),
VU le marché n°13/22 macro lot B GROS ŒUVRE/STRUCTURE conclu avec la société ACORUS sise 22 rue Léon Jouhaux, 77183 Croissy-Beaubourg, pour un montant de 279 894.66 € HT, soit 335 873.59 € TTC (TVA à 20%),
VU le marché n°13/22 macro lot C ELECTRICITE CFO-CFA conclu avec la société IREM SARL sise 1/3, rue Maryse Bastié, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS pour un montant de 118 838.89 € HT, soit 142 606.67 € TTC (TVA à 20%),
VU le marché n°13/22 macro lot D PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION conclu avec la société ACORUS sise 22 rue Léon Jouhaux, 77183 Croissy-Beaubourg, pour un montant de 288 686.91 € HT, soit 346 424.29 € TTC (TVA à 20%),

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Suite à des travaux supplémentaires, il s'avère nécessaire de procéder, par la voie d'une modification en cours d'exécution, à une modification du montant du marché.
Conformément à l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, une modification en cours d'exécution est possible si les travaux supplémentaires sont devenus nécessaires lors de la réalisation du marché.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la modification en cours d'exécution n°2 du macro lot A du marché n°13/22 portant sur des travaux devenus nécessaires pour un montant de plus-value de 119 887.40 € HT soit, 143 864.88€ TTC (TVA à 20%). Nouveau montant : de 888 422.40 € HT, soit 1 066 106.80 € TTC (TVA à 20%) soit une plus-value de la modification en cours d'exécution n°2 de 15.60%.

Article 2 : Approuve la modification en cours d'exécution n°1 du macro lot B du marché n°13/22 portant sur des travaux devenus nécessaires pour un montant de plus-value de 108 724.73 € HT soit, 130 469.67 € TTC (TVA à 20%). Nouveau montant : de 388 619.39 € HT, soit 466 343.26 € TTC (TVA à 20%) soit une plus-value de la modification en cours d'exécution n°1 de 38.84%.

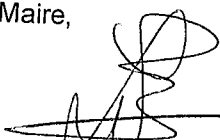
Article 3 : Approuve la modification en cours d'exécution n°1 du macro lot C du marché n°13/22 portant sur des travaux devenus nécessaires pour un montant de plus-value de 53 825.25 € HT soit, 64 590.30 € TTC (TVA à 20%). Nouveau montant : de 172 664.14 € HT, soit 207 196.97 € TTC (TVA à 20%) soit une plus-value de la modification en cours d'exécution n°1 de 45.29%.

Article 4 : Approuve la modification en cours d'exécution n°1 du macro lot D du marché n°13/22 portant sur des travaux devenus nécessaires pour un montant de plus-value de 74 541.19 € HT soit, 89 449.43 € TTC (TVA à 20%). Nouveau montant : de 363 228.10 € HT, soit 435 873.72 € TTC (TVA à 20%) soit une plus-value de la modification en cours d'exécution n°1 de 25.82%.

Article 5 : Le montant total de la dépense sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de la Ville de l'année correspondante.

Fait aux Lilas, le **15/12/2023**

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC231-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU PROGICIEL NETAGIS DE GESTION DU CIMETIERE - PRESTATAIRE NETAGIS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel NETAGIS MAPS par le prestataire Netagis SMA, la société a présenté un projet de contrat avec les conditions techniques et financières de maintenance,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat des conditions techniques et financières de maintenance du progiciel entre la société Netagis, sise 12, rue de la Rigotière - 44700 ORVAULT et la Mairie des Lilas

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2024.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 1 400.00 € HT (TVA à 20 %) soit 1 680.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 DEC. 2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC232-23

DECISION DU MAIRE

CONTRAT D'ABONNEMENT INCLUANT LA MAINTENANCE DU MATERIEL RELATIF A LA SOLUTION CINEBOX INSTALLEE AU THEATRE DU GARDE CHASSE – PRESTATAIRE GLOBECAST FRANCE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
 VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de contrat d'abonnement incluant la maintenance du matériel Cinébox de la ville, l'entreprise Globecast a présenté ce projet qui se déroulera au théâtre du garde-chassé 181 bis rue de Paris 93260 Les Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'abonnement incluant la maintenance du matériel à signer entre la société Globecast France, sise, 5 allée Gustave Eiffel - 92136 Issy les Moulineaux Cedex, pour la réalisation d'une prestation d'abonnement incluant la maintenance du matériel cinébox qui se déroulera au 181 bis rue de Paris 93260 Les Lilas, dans le cadre la manifestation contrat d'abonnement et la maintenance, le 01/01/2024.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2024.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 1 944.00 € HT (TVA à 20 %) soit 2 332.80 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le **18 DEC. 2023**

Le Maire

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC233-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL SIRIUS POUR LE THEATRE DU GARDE CHASSE AVEC LA SOCIETE FORUM SIRIUS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel SIRIUS pour le théâtre du garde-chasse (billetterie) de la ville des Lilas,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel SIRIUS pour le théâtre du garde-chasse (billetterie) de la ville des Lilas, le 01/01/2024

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2024.

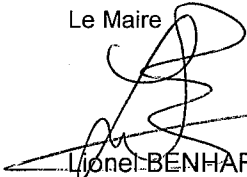
ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 1 944.00 € HT (TVA à 20 %) soit 2 332.80 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le **18 DEC. 2023**

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 10CE34-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
Anthologie...ou presque de La Compagnie des Sea Girls**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle *Anthologie...ou presque* de La Compagnie des Sea Girls qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 21 décembre 2023 à 20h.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre La Compagnie des Sea Girls sise 17 rue Jean et Marie Moinon et la Ville des Lilas pour le spectacle *Anthologie...ou presque* qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le jeudi 21 décembre 2023 à 20h.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **6078,20 euros HT** soit **6412,50 euros TTC (TVA 5,5%)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 12 décembre 2023

Le Maire,


Lionel-BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

N° DC-235-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Renouvellement de l'adhésion au Club des Territoires « Un plus Bio » Pour l'année 2024

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant que la municipalité souhaite poursuivre et accentuer ses efforts en matière de restauration scolaire durable.

Considérant également que les objectifs et les engagements d'Un Plus Bio rejoignent l'approche de la commune dans le développement de sa restauration collective en matière environnementale.

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune des Lilas au club des territoires « Un Plus Bio » pour l'année 2024

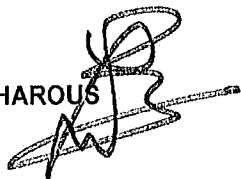
Article 2 : Le montant du renouvellement de l'adhésion est de 518 euros pour l'année 2024

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil municipal.

Les Lilas, le 13/12/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Transmis en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° **DC236-23**

Marché public n°19/23 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Centre Municipal de Santé, CMS, 35 Av. Georges Clemenceau, 93260 Les Lilas

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public afin de mettre en place une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Centre Municipal de Santé, CMS avec la société JEK INGENIERIE, sise 62, rue Quai carrières, 94220 CHARENTON LE PONT.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le marché public de maîtrise d'œuvre à signer entre la société JEK INGENIERIE, sise 62, Quai carrières, 94220 CHARENTON LE PONT et la Commune des Lilas.

Article 2 : Ce marché public sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant de la dépense est de 37 500 € HT, soit 45 000 € TTC (TVA à 20%).

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, **le 13/12/2023**

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° **DC237-23**

Marché public de travaux n°29/23 : Marché de remplacement du système d'alarme incendie

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public de travaux afin de remplacer le système alarma incendie au Centre de Loisirs Jean-Jack Salles avec la société ATEIS, sise 83, avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve le marché public de travaux à signer entre la société ATEIS, sise 83, avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN et la Commune des Lilas.

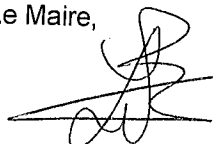
Article 2 : Ce marché public sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant de la dépense est de 69 120 € HT, soit 82 944 € TTC (TVA à 20%).

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, **le 13/12/2023**

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DCE38-C3

DÉCISION DU MAIRE

MISE A DISPOSITION A LA FORCE SENTINELLE D'UN LOCAL DE REPOS SIS CLUB DES HORTENSIAS

LE MAIRE,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°D52/20 donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Afin de permettre l'occupation d'un local au sein du Club des Hortensias servant au repos des forces armées déployées dans le cadre de l'opération Sentinelle, il est nécessaire d'approuver une convention détaillant les modalités de prêt dudit local.

En vue de la réalisation de ce projet,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve la mise à disposition d'un un local de repos sis club des Hortensias – allée des Hortensias - 93 260 Les Lilas pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de prêt à usage de bien mobilier figurant en annexe.

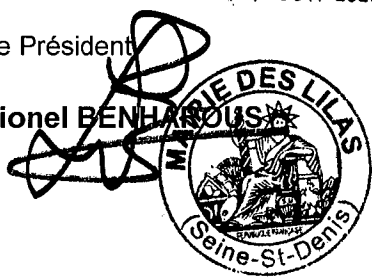
ARTICLE 3 : Dit que cette occupation se fera à titre gracieuse.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait aux Lilas, le 27 OCT. 2023

Le Président

Lionel BENHAROUS



Transmis en préfecture le :

27 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 0001-24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE SERVICE ARPEGE DIFFUSION POUR LE SERVICE GENERALES (C.N.I. et PASSEPORT) PRESTATAIRE ARPEGE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'utilisation de logiciels arpège pour la direction d'état civil et le service affaires générales (CNI-Passeports) de la Ville, la société arpège a présenté un projet de contrat de service ARPEGE DIFFUSION pour le service affaires générales,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de service ARPEGE DIFFUSION pour le service affaires générales (C.N.I. et Passeport) entre la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et la Mairie des Lilas,

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter du 01/01/2024,

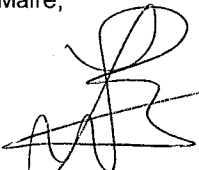
ARTICLE 3 : Le montant annuel de la dépense sera de 2 896.45 € H.T, (TVA 20.00%) soit 3 475.74 € T.T.C, et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 08/01/24

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 0002-24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE DES LOGICIELS ARPEGE PRESTATAIRE ARPEGE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'utilisation de logiciels arpège pour la direction d'état civil et le service affaires générales (CNI-Passeports) de la Ville, la société arpège a présenté un projet de contrat pour la maintenance et d'assistance à l'utilisation de logiciels.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de la maintenance et d'assistance à l'utilisation de logiciels MELODIE OPUS, ADAGIO – MAESTRO OPUS, SOPRANO entre la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et la Mairie des Lilas,

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter du 01/01/2024,


ARTICLE 3 : Le montant annuel de la dépense sera de 10 723.98 € H.T, (TVA 20.00%) soit 12 868.77 € T.T.C, et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget de l'année correspondante,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 09 JAN. 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 003-26

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES D'HEBERGEMENT DU PROGICIEL SUR UN SERVEUR EXTERNE - PRESTATAIRE NETAGIS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du contrat d'hébergement du progiciel NETAGIS MAPS par le prestataire Netagis SMA, la société a présenté un projet de contrat avec les conditions techniques et financières d'hébergement,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat des conditions techniques et financières d'hébergement du progiciel entre la société Netagis, sise 12, rue de la Rigotière - 44700 ORVAULT et la Mairie des Lilas

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2024.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera de 2 371.20 € HT (TVA à 20 %) soit 2 845.44.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le

09 JAN, 2024

Le Maire

Lionel BÉN HAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°DC004-23

DECISION DU MAIRE

Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association « ATELIER AUX LILAS POUR LA TYPOGRAPHIE ET L'ESTAMPE »

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le projet d'avenant portant sur les locaux sis 15 rue de Romainville
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les conventions de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par Décision n°A79/19 en date du 5 avril 2019, monsieur le Maire des Lilas a approuvé la convention mettant à disposition de l'association « ATELIER AUX LILAS POUR LA TYPOGRAPHIE ET L'ESTAMPE » un espace d'environ 136 m² au sein des locaux sis 15 rue de Romainville.

Par Décision n°A140/22 en date du 27 juin 2022, monsieur le Maire des Lilas a consenti à une prorogation de la convention de mise à disposition pour une durée de deux ans du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023.

La convention de mise à disposition étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, la Ville des LILAS, et l'association « ATELIER AUX LILAS POUR LA TYPOGRAPHIE ET L'ESTAMPE » s'accordent à une prorogation de la convention qui tient compte du projet de relocalisation de l'association prévu dans le cadre de l'aménagement des abords du parc « Lucie Aubrac », dans la halle Jean Jaurès à l'issue de la création par la Ville d'un local dédié en son sein.

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve l'avenant à signer entre l'association « ATELIER AUX LILAS POUR LA TYPOGRAPHIE ET L'ESTAMPE » et la Ville des Lilas.

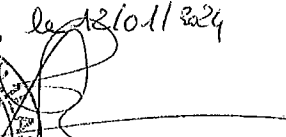

Article 2 : L'avenant proroge la convention de mise à disposition pour une durée d'un an du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024 avec possibilité d'une reconduction pour une durée qui sera convenue par les parties.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 12/01/2024

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC005 - 24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma -
saison 2023 - 2024**

**Contrat de cession du droit de représentation du spectacle
Au cœur de la nuit, Ciné-concert de Sophie Maurin**

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme le spectacle ***Au cœur de la nuit, ciné-concert de Sophie Maurin*** qui se jouera au Garde-Chasse, Théâtre-cinéma le vendredi 12 janvier 2024 à 14h30 (séance scolaire) et le samedi 13 janvier 2024 à 11h (séance tout-public).

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre **Gommette Productions**, sise 14 rue de Benon 17170 Courçon, **l'Association Cinéma 93** sise 87 bis rue de Paris 93100 Montreuil et **la Ville des Lilas** pour le spectacle ***Au Cœur de la nuit*** qui se jouera au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse le vendredi 12 janvier 2024 à 14h30 (séance scolaire) et le samedi 13 janvier 2024 à 11h (séance tout-public).

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

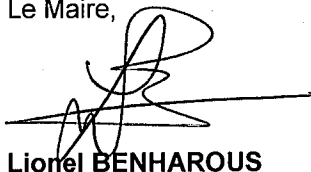
ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **1908.04 euros HT** soit **2112,98 euros TTC (TVA 5,5%)** Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 8 janvier 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

12/01/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.